



Annexe aux modalités de contrôle de connaissances 2019-2020

Les modalités de contrôle des connaissances ont été adoptées par la CFVU le 23 avril 2015 pour toute la durée du contrat correspondant à la période d'accréditation de nos formations (2015-2020). Elles sont néanmoins soumises chaque année à l'approbation du Conseil de la formation et de la vie universitaire et éventuellement ajustées à la marge. Le contenu de certains articles est complété par chaque composante afin de tenir compte des spécificités et des orientations pédagogiques de chaque formation.

UFR : AES – Economie gestion

(Annexe validée par la CFVU le 19 septembre 2019)

I – VALIDATION DES ÉTUDES

1 – Informations sur le nombre d'épreuves, la nature des épreuves (épreuve écrite/orale), leur durée et les coefficients appliqués. Répartition éventuelle entre le contrôle continu et le contrôle terminal. (Article 5)

Dans chaque matière, les étudiants reçoivent un syllabus leur indiquant, entre autres informations, les modalités du contrôle des connaissances avec le nombre d'épreuves, leur nature, leur durée et leur coefficient. Dès lors qu'un enseignement est dédoublé, un responsable d'enseignement sera nommé. Ce dernier prend les mesures nécessaires pour que le contenu pédagogique ainsi que les modalités du contrôle des connaissances soient homogènes entre les différents intervenants.

2 - Modalités éventuelles de choix entre contrôle continu et contrôle terminal (Articles 6 et 7)

Seuls les étudiants dispensés d'assiduité et de contrôle continu peuvent se présenter au seul contrôle terminal.

Pour les disciplines dispensées sous forme de cours magistraux et de travaux dirigés (CM + TD), la note de CM représente 60 % de la note finale et la note de TD 40 % de la note finale. Les modalités d'évaluation du contrôle continu sont laissées à l'appréciation du chargé de cours.

Pour les disciplines dispensées en CM/TD, un minimum de deux évaluations est obligatoire. Le nombre de notes retenues ainsi que la nature et la pondération des évaluations doivent être les mêmes pour tous les groupes. Ces éléments sont indiqués dans le syllabus.

Dans un enseignement donné, un étudiant qui serait absent à la moitié ou plus des contrôles continus sera déclaré défaillant à la session 1, que l'absence soit justifiée ou non. L'absence justifiée ou non à un tiers ou plus du volume horaire d'un enseignement évalué en contrôle continu conduit également à la défaillance.

3 - Conditions de dispense du contrôle continu ou de son aménagement (Article 6)

Les dispenses d'assiduité sont gérées au cas par cas sur la base des incompatibilités d'horaire. Pour être prises en compte, les demandes doivent être déposées, auprès des secrétariats de formation concernés, en respectant le calendrier indiqué par chaque formation.

Les dispenses d'assiduité peuvent donner lieu soit à une dispense de contrôle continu soit à un aménagement du contrôle continu. Par conséquent, l'enseignant peut décider que les étudiants dispensés d'assiduité sont aussi dispensés de contrôle continu ou bien que les étudiants dispensés d'assiduité doivent, par exemple, rendre un devoir à la maison (ou plusieurs) en lieu et place du contrôle continu.

Les étudiants doivent être tenus informés en début de semestre de la décision de l'enseignant. Si possible, celle-ci doit apparaître dans le syllabus portant sur les modalités de contrôle des connaissances. Dans le cas contraire, l'enseignant contacte les étudiants dispensés d'assiduité afin de leur notifier la dispense ou l'aménagement du contrôle continu.

4 – Précisions relatives aux notes retenues dans le cadre de la session 2 (Article 7)

(Il s'agit généralement de la note du contrôle terminal et dans certains cas de la moyenne entre la note du contrôle continu et la note du contrôle terminal)

Les notes du contrôle continu ne sont prises en compte que dans le cadre de la session 1. Dans le cadre de la session 2, on retiendra la meilleure des deux notes entre celle de la session 1 et celle de l'examen terminal de la session 2.

5 – Cas particuliers des EC n'ouvrant pas droit à la session 2 (Article 7)

Les cours suivants ne donnent pas lieu à la session 2 :

- * Renforcement en mathématiques (licence 1 AES)
- * Renforcement en français (licence 1 AES)
- * Projets tuteurés (Master 2 EESS)

6 – Cas particuliers des EC avec une note plancher de 10 (Article 12)

(Uniquement pour des raisons de réglementation nationale ou de spécificités professionnelles)

Aucun EC de l'UFR n'est concerné par ce cas particulier.

7 - Date limite pour une demande de renonciation dans la limite de 5 EC sur l'année (Article 8)

Ces dates sont déterminées chaque année et communiquées aux étudiants par les secrétariats de formation. Au-delà de cette date, aucune demande de renonciation ne sera prise en compte.

8 – Modalités de réinscription à un EC non acquis (Article 13)

(Réinscription l'année suivante ou réinscription obligatoire au semestre suivant quand l'EC est à nouveau proposé)

La réinscription est obligatoire dès que l'EC est proposé. Une seule inscription pédagogique par an est autorisée.

9 – Aménagement des épreuves pour les étudiants en situation de handicap

Pour les examens de contrôle continu ou de contrôle terminal, les étudiants en situation de handicap qui bénéficient d'une majoration du temps imparti pourront se voir attribuer un sujet adapté afin qu'ils puissent composer dans la même salle et sur le même créneau horaire que les autres étudiants.

Les étudiants susceptibles d'être concernés doivent se signaler dès la rentrée auprès de la correspondante handicap de l'UFR.

10 – Délai minimal à respecter en cas de report d'un examen terminal

En cas de report d'un examen terminal pour quelle que raison que ce soit, un délai minimal de 3 jours ouvrables devra être respecté entre l'annonce du report et la tenue de l'examen concerné.

11 – Conditions d'examen

L'étudiant est tenu de se présenter à l'heure à l'examen. L'accès à l'examen pourra être refusé au-delà de 30 minutes de retard. Aucun temps de composition supplémentaire ne sera accordé.

II – POURSUITE DES ÉTUDES AU NIVEAU SUPÉRIEUR

1a - Nombre de crédits ECTS minimum exigé pour autoriser le passage de niveau. (Article 14)

(Le minimum est fixé à 30 crédits en règle générale et peut être fixé à 48 ECTS au plus)

Un minimum de 42 ECTS est exigé afin que le jury examine la possibilité d'une poursuite des études au niveau supérieur.

1b – Modalités de passage au niveau supérieur (Article 14)

(Passage en conditionnel (AJAC) ou redoublement avec autorisation à prendre des EC en crédits)

Les modalités de poursuite d'études au niveau supérieur (AJAC ou EC en crédits) sont laissées à l'appréciation du jury.

Le règlement intérieur de l'UFR complète le présent document.